

26 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 024/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Bas-Zaïre. (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Bas-Zaïre, les circonscriptions foncières du Bas-Fleuve, des Cataractes, de la Lukaya et de Matadi.

Art. 2. — La circonscription foncière du Bas-Fleuve a son siège à Tshela.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Bas-Fleuve et de la ville de Boma.

Art. 3. — La circonscription foncière des Cataractes a son siège à Mbanza-Ngungu.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région des Cataractes.

Art. 4. — La circonscription foncière de la Lukaya a son siège à Inkisi.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région de la Lukaya.

Art. 5. — La circonscription foncière de Matadi a son siège à Matadi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Matadi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 030/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Nord-Kivu. (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Nord-Kivu, les circonscriptions foncières de Butembo et de Goma.

Art. 2. — La circonscription foncière de Butembo a son siège à Butembo.

Ses limites coïncident avec celles des zones de Lubero et de Beni.

Art. 3. — La circonscription foncière de Goma a son siège à Goma.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Goma et des zones de Masisi, Walikale, Rutshuru et de Nyiragongo.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

4 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 032/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Maniema. (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Maniema, les circonscriptions foncières de Kindu et de Kasongo.

Art. 2. — La circonscription foncière de Kindu a son siège à Kindu.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Kindu et des zones de Kailo, Lubutu, Pangji et Punia.

Art. 3. — La circonscription foncière de Kasongo a son siège à Kasongo.

Ses limites coïncident avec celles des zones de Kasongo, Kabambare et Kibombo.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 031/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Sud-Kivu. (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Sud-Kivu, les circonscriptions foncières de Bukavu et d'Uvira.

Art. 2. — La circonscription foncière de Bukavu a son siège à Bukavu.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Bukavu.

Art. 3. — La circonscription foncière d'Uvira a son siège à Uvira.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région d'Uvira.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.